

AVIS

Calcul de la réduction d'impôt pour allocations de chômage en ce qui concerne les personnes mariées et les cohabitants légaux.

Depuis l'exercice d'imposition 2005 (revenus de l'année 2004), suite à la loi-réforme de l'impôt des personnes physiques, les revenus des personnes mariées et des cohabitants légaux sont en principe pris en compte séparément pour le calcul de l'impôt. Cette règle n'est toutefois pas d'application en ce qui concerne le calcul de la réduction d'impôt pour allocations de chômage. Pour ce calcul en effet, les revenus des personnes mariées et des cohabitants légaux sont encore additionnés (*). Dans son arrêt n°65/2009 du 2 avril 2009, la Cour constitutionnelle a toutefois jugé que ce cumul des revenus, prévu dans la législation fiscale, n'était pas conforme à la Constitution.

Le Ministre des finances fera dès lors des propositions au Parlement en vue d'adapter la législation fiscale à l'arrêt de la Cour constitutionnelle pour la mettre en conformité avec la Constitution.

En attendant une modification légale, l'administration fiscale prendra les mesures exposées ci-après.

1. Pour les exercices d'imposition 2005 à 2008 (revenus des années 2004 à 2007)

L'administration fiscale procédera, de sa propre initiative, à un nouveau calcul de l'impôt des personnes mariées et des cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune a été établie et dont l'un des deux partenaires ou les deux, ont recueilli des allocations de chômage. Lors de ce **nouveau calcul** :

- les revenus des partenaires seront pris en compte séparément pour le calcul de la réduction d'impôt pour allocations de chômage
- et pour chacun des partenaires qui a recueilli personnellement des allocations de chômage, il sera fait application d'un montant de base de réduction d'impôt pour allocations de chômage de 1.344,57 euros (avant indexation).

Ce nouveau calcul sera comparé au calcul initial. Lors de ce **calcul initial**,

- les revenus des deux partenaires ont été additionnés pour le calcul de la réduction d'impôt pour allocations de chômage
- et il a été fait application d'un montant de base de la réduction d'impôt pour allocations de chômage de 1.569,96 euros (avant indexation) pour les deux partenaires ensemble.

Si le nouveau calcul s'avère plus favorable que le calcul initial, l'administration procédera d'office à une rectification. **Les contribuables ne devront donc prendre eux-mêmes aucune initiative ; il ne sera donc pas nécessaire d'introduire une réclamation ou une requête auprès de l'administration fiscale.**

Si le nouveau calcul s'avère moins favorable que le calcul initial, il ne sera procédé à aucune rectification et le calcul initial sera maintenu. L'arrêt de la

Cour constitutionnelle n'aura donc pas pour effet d'alourdir la situation fiscale des intéressés pour les exercices d'imposition concernés.

2. Pour l'exercice d'imposition 2009 (revenus de l'année 2008).

Les allocations de chômage dont il s'agit sont celles qui doivent être mentionnées dans la déclaration fiscale qui doit en principe être souscrite pour le 30 juin 2009 au plus tard.

Pour les personnes mariées et des cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie et dont l'un des deux partenaires ou les deux, ont recueilli des allocations de chômage, l'administration fiscale procédera à deux calculs.

- Un premier calcul sera effectué suivant les principes du "nouveau calcul" dont il est question au point 1.
- Un deuxième calcul sera effectué suivant les principes du "calcul initial" dont il est question au point 1.

Lors de l'établissement de l'imposition, l'administration fiscale appliquera le calcul le plus favorable aux personnes intéressées. L'arrêt de la Cour constitutionnelle n'aura donc pas non plus pour effet d'aggraver la situation fiscale des personnes concernées pour l'exercice d'imposition 2009 (revenus de l'année 2008).

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du Contact center du Service Public Fédéral Finances au numéro de téléphone 0257/257 57 (tarif ordinaire).

(*) Cette disposition n'est pas d'application en ce qui concerne les allocations de chômage comprenant un complément d'ancienneté attribuées aux chômeurs qui avaient atteint l'âge de 58 ans avant le 1.1.2004 et qui avaient déjà obtenu avant cette date, le droit à ces allocations comprenant un complément d'ancienneté. Pour le calcul de la réduction d'impôt pour ces allocations de chômage, les revenus des deux partenaires n'ont en effet pas été additionnés.